

DEPARTEMENT AFFICHAGE N° 13 / 2019
DES AFFICHÉ LE 15/02/2019
ALPES RETIRÉ LE 17/03/2019
MARITIMES



Arrondissement de Nice

Compte-rendu de la séance du
Conseil Municipal du
Jeudi 14 février 2019



MEMBRES EN EXERCICE : 33

L'an deux mille dix-neuf le quatorze février à 17h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Premier Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) :	23
Patrick CESARI, Richard CIOCCHETTI, Solange BERNARD, Edmond KUCMA, Annick PILLET, Florence MAZZA, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Fernand SALTI, Jeany GUENERET, Liliane COGNET, Elso DAGNES, Chantal MARTINO, Jean-Paul ZANIN, Annick LOUBRY, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Lia UHRY, Patricia ZANA, Valéry MONNI, Monica GRASSO.	
Pouvoir(s) :	6
Jean-Louis DEDIEU (à Patrick CESARI), Michèle BONSIGNOUR (à Ghislain POULAIN), Joëlle ROUBIO (à Patricia LORENZI) Catherine GUARINI WIGNO (à Richard CIOCCHETTI), Mickaël BASQUIN (à Edmond KUCMA), Christophe GLASSER (à Fernand SALTI).	
Absent(s) excusé(s):	4
Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL.	
Le secrétariat est assuré par :	
Patricia ZANA.	

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Francis VIENNE (né le 14/01/1962 – décédé le 09/01/2019), entré en Mairie en mars 1987.



DELIBERATION n° :	1-2019
OBJET :	Budget principal Ville - Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2018 et affectation des résultats au budget primitif 2019.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	COMPTABILITE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	2019 Ville Balance Comptable 2019 Ville Reprise Anticipee Resultats 2018 2019 Ville Restes A Realiser 2018

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la reprise anticipée des résultats **de l'exercice 2018 du budget principal et** affecter les résultats sur le budget primitif 2019 de la ville.

Les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. En effet, le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion constituent conjointement l'arrêté officiel des comptes de la Commune.

Cependant, l'article L. 2311-5 du CGCT permet d'estimer les résultats à l'issue de la journée complémentaire, avant l'adoption du compte administratif. Le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise anticipée est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'un compte de gestion ou, à défaut d'une balance comptable, et de l'état des restes à réaliser au 31/12/2018.

Le résultat de la section de fonctionnement, le besoin ou l'excédent de de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

Si le compte administratif 2018 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, **en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2018.**

Considérant que les résultats estimés 2018 du budget principal sont retracés ci-après :

Section de fonctionnement	
Recettes 2018	29 746 107,15
Dépenses 2018	25 396 782,75
résultats de l'exercice 2018	4 349 324,40
Résultats 2017 reportés	2 654 207,19
Résultat à affecter	7 003 531,59

Section d'investissement	
Recettes 2018	6 233 388,53
Dépenses 2018	8 992 795,00
résultats de l'exercice 2018	- 2 759 406,47
Résultats 2017 reportés	11 589 438,52
Résultat à affecter	8 830 032,05
Restes à réaliser 2018 (D)	- 2 693 637,74

Prévision d'affectation pour le montant du résultat à affecter	
Report d'investissement (R 001)	8 830 032,05
Affectation en réserves en investissement (R 1068)	5 930 000,00
Report de fonctionnement (R002)	1 073 531,59

Le rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2018 du budget principal de la ville de Roquebrune-Cap-Martin

DECIDER de reporter au budget primitif 2019, la somme de 8 830 032,05 € sur la ligne 001 en recettes d'investissement, la somme de 5 930 000 € sur la ligne 1068 en réserves d'investissement et la somme de 1 073 531,59 € sur la ligne 002 en recettes de fonctionnement. L'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération suite au vote du compte administratif.

Suffrages exprimés : 28

Votes POUR : 28

Votes CONTRE :

ABSTENTION(S) 1 Monica GRASSO



DELIBERATION n° : 2-2019

OBJET : Budget Ville – Approbation du budget primitif 2019.

SÉANCE du : JEUDI 14 FEVRIER 2019

SERVICE EMETTEUR : COMPTABILITE

RAPPORTEUR : Patrick CESARI

PIECE(S) JOINTE(S) : 2019 Ville Note de présentation budget primitif
2019 Ville Budget Primitif

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le budget primitif 2019 de la Ville de Roquebrune Cap Martin.

Lors de sa séance du 20 décembre 2019, le Conseil Municipal a présenté les orientations budgétaires de la ville pour 2019.

Le projet de budget primitif soumis à votre approbation a été élaboré à partir de ces orientations et des besoins recensés. Une note de présentation jointe, expose de manière plus détaillée les grandes lignes de ce budget.

Le budget principal de la Ville de Roquebrune Cap Martin, pour l'exercice 2019, est proposé en suréquilibre (comme le prévoit l'article L.1612-7 du CGCT) aux montants de :

	Dépenses	Recettes	Equilibre
Section de fonctionnement	25 960 469,44	26 954 830,11	+ 994 360,67
Section d'investissement	16 952 152,74	20 982 017,05	+ 4 029 864,31
Total budget	42 912 622,18	47 936 847,16	+ 5 024 224,98

Le rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER le budget 2019 de la Ville, conformément au document en pièce jointe ;

Section de fonctionnement :

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	28	
Votes CONTRE :	1	Monica GRASSO
ABSTENTION(S)	0	

Section d'investissement :

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	28	
Votes CONTRE :	1	Monica GRASSO
ABSTENTION(S)	0	

AUTORISER, le Maire, ou son représentant, à exécuter la présente délibération sans délai.



DELIBERATION n° :	3-2019
OBJET :	Budget annexe Parkings de Roquebrune Cap Martin - Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2018 et affectation des résultats au budget primitif 2019.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	COMPTABILITE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	2019 Parkings Balance Comptable 2019 Parkings Reprise Anticipée Resultats 2018

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la reprise anticipée des résultats **de l'exercice 2018 du budget Parkings de Roquebrune Cap Martin et affecter les** résultats sur le budget 2019.

L'instruction comptable M4 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L. 2311-5 du CGCT permet d'estimer les résultats à l'issue de la journée complémentaire, avant l'adoption du compte administratif. Le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos, procéder à la reprise anticiper de ces résultats.

Les résultats anticipés sont justifiés par une fiche de calcul prévisionnel accompagnée du compte de gestion ou à défaut d'une balance comptable.

Le résultat de la section de fonctionnement, le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget 2019. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

Si le compte administratif fait apparaitre une différence avec les montants reportés par **anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise** du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, **avant la fin de l'exercice 2019.**

Considérant que les résultats estimés 2018 du budget Parkings de Roquebrune Cap Martin, sont retracés ci-après :

Section de fonctionnement	
Recettes 2018	278 210,84
Dépenses 2018	231 407,99
résultats de l'exercice 2018	46 802,85
Résultats 2017 reportés	- 26 945,74
Résultat à affecter	19 857,11

Section d'investissement	
Recettes 2018	158 996,16
Dépenses 2018	111 925,35
résultats de l'exercice 2018	- 47 070,81
Résultats 2017 reportés	696 811,54
Résultat à affecter	649 740,73
Restes à réaliser 2018	-

Prévision d'affectation pour le montant du résultat à affecter	
Report d'investissement (R 001)	649 740,73
Affectation en réserves en investissement (R 1068)	
Report de fonctionnement (R002)	19 857,11

Le rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2018 du budget annexe « Parkings de Roquebrune Cap Martin » ;

DECIDER de reporter au budget primitif 2019, la somme de 19 857,11 € sur la ligne 002 en recettes de fonctionnement et la somme de 649 740,73 € sur la ligne 001 en recettes d'investissement. L'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération suite au vote du compte administratif.

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	29	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	4-2019
OBJET :	Budget annexe Parkings de Roquebrune Cap Martin – Approbation du budget 2019.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	COMPTABILITE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	2019 Parkings Note de présentation budget Parkings 2019 Parkings Budget Primitif

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le budget primitif 2019 des Parkings de Roquebrune Cap Martin.

Lors de sa séance du 20 décembre 2019, le Conseil Municipal a présenté les orientations budgétaires de la ville pour 2019.

Le projet de budget primitif soumis à votre approbation a été élaboré à partir de ces orientations et des besoins recensés, Une note de présentation jointe expose de manière plus détaillée les grandes lignes de ce budget.

Le budget annexe « Parkings de Roquebrune Cap Martin », pour l'exercice 2019, est équilibré en recettes et en dépenses aux montants de :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	315 907,11	315 907,11
Section d'investissement	818 347,84	818 347,84
Total budget	1 134 254,95	1 134 254,95

Le rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER le budget 2019 des Parkings de Roquebrune Cap Martin, conformément au document en pièce jointe ;

Section de fonctionnement :

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	29	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	

Section d'investissement :

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	29	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	

AUTORISER, le Maire, ou son représentant, à exécuter la présente délibération sans délai.



DELIBERATION n° :	5-2019
OBJET :	Vote du taux des impôts locaux - Exercice 2019.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	_

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à voter le taux des impôts locaux pour l'exercice 2019.

Le budget primitif 2019 de Roquebrune Cap Martin a fixé comme objectif une maîtrise des dépenses de fonctionnement et un encadrement des dépenses **d'investissement.**

Les taux d'impositions locales fixés pour l'exercice 2018 par délibération n° 37-2018 du 20 mars 2018 étaient les suivants :

- Taxe Habitation :	15,34 %
- Taxe Foncier bâti :	13,15 %
- Taxe Foncier non bâti :	13,98 %

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

FIXER et MAINTENIR pour l'exercice 2019, les taux d'impositions locales dans les conditions suivantes :

- Taxe Habitation :	15,34 %
- Taxe Foncier bâti :	13,15 %
- Taxe Foncier non bâti :	13,98 %

AUTORISER le Maire ou son Représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'exécution immédiate de cette délibération.

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	29	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	6-2019
OBJET :	Demandes de subventions à l'Etat et au Conseil Départemental dans le cadre de projets d'investissement – Rénovation thermique, mise en accessibilité, développement numérique et rénovation des bâtiments scolaires.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	–

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et du Conseil Départemental, dans le cadre de projets d'investissement dont le démarrage est prévu en 2019.

La Ville de Roquebrune Cap Martin a prévu en 2019 le lancement de projets d'investissement :

I/ Rénovation thermique :

Coût estimé : 41 500 € TTC (34 583,34 € HT)

- o Isolation de la toiture du centre technique municipal (CTM)

La toiture du CTM bénéficiera de travaux de rénovation thermique : injection de matériau isolant dans les combles.

Coût de l'opération : 5 300 € TTC (4 416,67 € HT)

- o Isolation des toitures des écoles

Les toitures des écoles du stade, de Cabbé et du Rataou bénéficieront de travaux de rénovation thermique. Il est prévu d'insuffler un matériau isolant, type laine de roche, dans les combles des bâtiments.

Coût de l'opération : 25 700,00 € (21 416,67 € HT)

- o Stores dans les écoles

Les écoles de la Plage, du Rataou et du Stade ont été équipées de stores qui contribuent d'une part à améliorer le confort thermique du bâtiment (et surtout des salles de classe) et d'autre part assurent une protection solaire aux classes dont les baies vitrées sont exposées plein sud.

Coût de l'opération : 10 500,00 € (8 750,00 € HT)

II/ Mise en accessibilité :

Coût estimé : 120 000 € TTC (100 000 € HT)

- o Trottoirs dans le cadre du PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics) :

Coût de l'opération : 100 000 € TTC (83 333,33 € HT)

- o Feux tricolores

Afin de répondre à la norme NF S32-002 par arrêté du 15/01/2007, la Commune poursuit la mise au norme des feux tricolores de 6 nouveaux carrefours par la mise en place d'un système universel qui se déclenche par télécommande, compatible en Europe.

Coût de l'opération : 20 000,00 € TTC (16 666,67 € HT)

III/ Développement numérique :

Coût estimé : 42 000 € TTC (35 000 € HT)

- o Fibre optique

Il est prévu la pose de 600 ml de fibre optique permettant le raccordement de l'école de musique, ainsi que 5/24 caméras restantes : une au pont de l'Union, deux au Solenzara, une au city stade et une au stade Decazes. L'acquisition de matériels spécifiques permettra également de pouvoir entretenir et réparer ces fibres.

Coût de l'opération : 42 000 € TTC (35 000 € HT)

IV/ Rénovation des bâtiments scolaires :

Coût estimé : 150 000 € TTC (125 000 € HT)

- o Ecole de Cabbé

Du fait de sa configuration, le bâtiment de l'école de Cabbé présente des problèmes d'infiltrations et d'humidité importante. La cour de l'école devra subir des travaux d'étanchéité puis recevra une nouvelle couverture en enrobé.

Cette école étant exposée plein sud et ne bénéficiant pas de préau, une ombrière sera installée dans la cour. Une avancée sera également aménagée sur la totalité de la façade afin de faire office de préau et ainsi protéger les élèves de la pluie comme du soleil.

Coût total de l'opération : 150 000,00 € TTC (125 000 € HT)

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

	Rénovation thermique	Mise en accessibilité	Développement numérique	Rénovation des bâtiments scolaires	TOTAL
Subvention sollicitée auprès de l'Etat (DSIL) 30%	10 375,00 €	30 000,00 €	10 500,00 €	37 500,00 €	88 375,00 €
Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental 10%	3 458,34 €	10 000,00 €	3 500,00 €	12 500,00 €	29 458,34 €
Financement municipal 60%	20 750,00 €	60 000,00 €	21 000,00 €	75 000,00 €	176 750,00 €
Coût total HT	34 583,34 €	100 000,00 €	35 000,00 €	125 000,00 €	294 583,34 €

En cas de modification du montant d'attribution par les partenaires, un ajustement des répartitions budgétaires des partenaires financiers sera envisagé.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et du Conseil Départemental ;

AUTORISER le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	29	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	7-2019
OBJET :	Subventions aux associations - Budget Ville - Exercice 2019.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	COMPTABILITE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	-

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le vote des subventions versées aux associations culturelles, de loisirs, patriotiques, scolaires, sociales et sportives, pour l'exercice 2019.

Ayant conscience de **l'importance du rôle des associations pour l'animation de la vie locale** et le développement du lien social, la Commune de Roquebrune-Cap-Martin apporte chaque année son aide sous forme de subvention.

Pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi des subventions aux associations est conditionné à certaines obligations, notamment :

- **Qu'elles fournissent les documents permettant de s'assurer d'une utilisation conforme au projet déposé.**
- **Qu'un intérêt public local se dégage des activités proposées par l'association.**

Il est précisé, à ce titre, que le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

1/ Attribution de subventions de fonctionnement

Associations CULTURELLES	Montant accordé	Montant déjà versé	Montant à verser
Orchestre de Mandolines RCM	500 €		500 €
Société d'Art et d'histoire du mentonnais	600 €		600 €
La Lyre Roquebrunoise	1 500 €		1 500 €
Centre Culture et Loisirs CCL	9 000 €		9 000 €
Les Coqs Roquebrunois	3 500 €		3 500 €
Culture et Bibliothèque pour Tous	400 €		400 €
La Roquebrunoise	2 000 €		2 000 €
Châtelains et Saltimbanques	18 000 €		18 000 €
Amitiés Franco Anglophones	100 €		100 €
Association culturelle Eileen Gray	2 000 €		2 000 €
Saint-Louis Club	3 500 €		3 500 €
Les Grains Nobles	450 €		450 €
Total Associations Culturelles	41 550 €	0 €	41 550 €

Associations "LOISIRS"	Montant accordé	Montant déjà versé	Montant à verser
Bridge Club "4 Trèfles"	7 000 €		7 000 €
Motos et Scooters Anciens RCM	1 500 €		1 500 €
Association Communale de Chasse RCM	550 €		550 €
Avenir Saint Roman	2 000 €		2 000 €
Total Associations Loisirs	11 050 €		11 050 €

Associations "PATRIOTIQUES"	Montant accordé	Montant déjà versé	Montant à verser
Société Nationale d'entraide de la médaille militaire – 1ère section de Menton	150 €		150 €
Union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR)	110 €		110 €
Amicale des marins et marins anciens combattants (Ammac)	100 €		100 €
Association des officiers de réserve et des officiers honoraires du Mentonnais canton de Menton (UNOR)	150 €		150 €
AMICORF	2 500 €		2 500 €
Association Anciens Combattants Résistants de RCM	400 €		400 €
UNC SOLDATS DE France	100 €		100 €
A.E.V.O.G. Association Entraide Veuves et Orphelins de Guerre	100 €		100 €
Association Combattants Prisonniers de guerre 30/45 - Algérie-Tunisie - Maroc	300 €		300 €
Association des Amis de la Gendarmerie	120 €		120 €
Amicale Chasseurs Alpins du Mentonnais	150 €		150 €
Fédération Nationale des Déportés et Internés (FNDIRP)	130 €		130 €
Souvenir Français	300 €		300 €
Total Associations Patriotiques	4 610 €		4 610 €

Associations "SCOLAIRE"	Montant accordé	Montant déjà versé	Montant à verser
Association des Anciens Elèves de l'Ecole Communale du Village (AAEECV)	300 €		300 €
APEL Saint Joseph Carnolès	300 €		300 €
APE Ecole de Carnolès	300 €		300 €
Parents d'Elèves de Cabbé (P.E.C)	300 €		300 €
Association Autonome des Parents d'Elèves du Rataou	300 €		300 €
APE de la Plage	300 €		300 €
Total Associations Scolaire	1 800 €		1 800 €

Associations "SOCIAL"	Montant accordé	Montant déjà versé	Montant à verser
Félix Félis	500 €		500 €
C.O.S.L. de Roquebrune	12 000 €		12 000 €
Total Associations Social	12 500 €		12 500 €

Associations "SPORTIVES"	Montant accordé	Montant déjà versé	Montant à verser
APE Section Ski	3 260 €		3 260 €
RCM Basket	85 000 €	28 333 €	56 667 €
ASRCM Football	115 000 €	38 333 €	76 667 €
Vélo Club RCM	750 €		750 €
Les Foulées Roquebrunoise	750 €		750 €
Télémaque Plongée	5 000 €		5 000 €
Centre de Voile	10 000 €		10 000 €
Roquebrun/Ailes	1 600 €		1 600 €
Stella Sport	6 000 €		6 000 €
Association Sportive Collège G. Vento	300 €		300 €
Association Sportive Institution Saint Joseph (UNSS)	300 €		300 €
Team Triathlon Roquebrune	1 000 €		1 000 €
Club Mochizuki	3 100 €		3 100 €
Vai Nui Va'a	1 000 €		1 000 €
Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)	1 000 €		1 000 €
Tennis Club RCM	5 000 €		5 000 €
Hoé Hoé Stand Up Paddle de la Riviera	1 000 €		1 000 €
Total Associations Sport	240 060 €	66 666 €	173 394 €

Total Subventions de fonctionnement accordé	311 570 €
---	------------------

2/ Attribution de subventions exceptionnelles

Associations	Objet de la subvention exceptionnelle	Montant accordé
La Roquebrunoise	Diverses manifestations	4 000 €
Châtelains et Saltimbanques	Organisation d'un spectacle supplémentaire	5 000 €
Souvenir Français	Organisation d'un colloque national à RCM	4 000 €
ASRCM Football	Buts homologués	1 620 €
Total		14 620 €

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit fournir à la commune un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis dans les **6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. A l'issue du contrôle, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée.**

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

M. Patrick CESARI et Mme Chantal MARTINO ne prenant pas part au vote,

DECIDER d'attribuer les subventions de fonctionnement aux diverses associations pour un montant de 311 570 € selon la répartition définie ci-dessus.

DECIDER d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association La Roquebrunoise pour un montant de 4 000 €.

DECIDER d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Châtelains et Saltimbanques pour un montant de 5 000 €.

DECIDER d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Souvenir Français pour un montant de 4 000 €.

DECIDER d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'ASRCM Football pour un montant de 1 620 €.

AUTORISER le Maire à signer les conventions ou les avenants aux conventions en vigueur pour les associations suivantes RCM Basket, ASRCM Football, Centre de Voile, Châtelains et Saltimbanques et Centre Culture et Loisirs.

DIRE que les sommes votées sont prévues au budget de l'exercice en cours et seront versées sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives demandées.

Suffrages exprimés :	26	
Votes POUR :	26	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	8-2019
OBJET :	Garantie d'emprunt à apporter à Habitat 06 à hauteur de 50% dans le cadre du programme Parc Bellevue.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	ContratDePret90611_Habitat06_CDC NoteDePresentation_ParcBellevue

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à accorder sa garantie à Habitat 06 (**l'Emprunteur**) à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre du programme « Parc Bellevue ».

La **Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Habitat 06** a été amenée à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), en vue du financement de **l'acquisition en VEFA de 30 logements situés Montée Bellevue à Roquebrune Cap Martin**.

La SAEML Habitat 06 a sollicité la Commune de Roquebrune Cap Martin et le Département des Alpes-Maritimes en vue d'obtenir la garantie de ce prêt, à hauteur de 50% chacun.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir :

✓ les articles L2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

✓ l'article 2298 du Code civil ;

✓ le Contrat de Prêt N° 90611 signé entre Habitat 06 (ci-après **l'Emprunteur**) et la Caisse des dépôts et consignations ;

APPROUVER les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Roquebrune Cap Martin accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 286 003,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 90611 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la **durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	29	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	9-2019
OBJET :	Allongement de la garantie apportée à la Société Anonyme d'H.L.M. Logis Familial pour le remboursement des Lignes du Prêt Réaménagées.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	AvenantDeReamenagement80319_LogisFamilial_CDC

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à réitérer sa garantie à la S.A. d'H.L.M. Logis Azur (l'Emprunteur) pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

La Société Anonyme d'H.L.M. Logis Familial, ci-après l'Emprunteur, a sollicité, de la Caisse des dépôts et consignations qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du Prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de Roquebrune Cap Martin, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de bien vouloir :

✓ les articles L2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

✓ l'article 2298 du Code civil ;

✓ l'avenant de réaménagement N° 80319 signé entre la S.A. d'H.L.M. Logis Familial (ci-après l'Emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

APPROUVER les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Modification des caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du Prêt.

Article 2:

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Modification des caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 28/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3:

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4:

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	29	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	10-2019
OBJET :	Convention de concours technique avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural concernant la gestion des biens vacants et sans maître.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	FONCIER
RAPPORTEUR :	Richard CIOCCHETTI
PIECE(S) JOINTE(S) :	Convention SAFER

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer une convention **avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural** « la SAFER » concernant la problématique des biens vacants et sans maître de la Commune dans une perspective de valorisation agricole notamment.

La Commune de Roquebrune Cap Martin se préoccupe des biens vacants et sans maître situés sur son territoire et en assure le suivi, conformément à la loi du 21 avril 2006 relative aux libertés et responsabilités locales.

Or, les biens vacants et sans maître peuvent constituer un gisement foncier qui peut être support de développement agricole et forestier, de développement local, de **restructuration foncière et d'aménagement du territoire.**

Dans ce cadre, la SAFER a proposé à la Commune de mutualiser ces démarches **au sein d'une convention de concours technique permettant de conjuguer les possibilités d'actions de la Commune à l'expertise de la SAFER, opérateur foncier œuvrant à la** protection des espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'intervention de la SAFER vise notamment à la consolidation des exploitants agricoles ou forestiers, au développement durable des territoires ruraux et à l'accompagnement des collectivités pour la mise en œuvre d'opérations foncières.

Les objectifs poursuivis sont **d'assurer une incorporation sécurisée des biens** vacants et sans maître ayant un intérêt pour le développement local agricole et forestier de la Commune mais aussi de les valoriser en assurant leur mise en gestion ou en les mettant à la disposition **d'exploitants agricoles ou forestiers dans une logique de développement communautaire de l'agriculture identitaire, objectif auquel souscrit la** Commune.

La convention, d'une durée de trois ans, définit à ce titre une méthodologie d'actions, depuis le travail d'enquête préalable jusqu'à la mise à disposition des biens.

En outre, dans le cadre du programme européen FEADER, le coût des prestations dues, le cas échéant, à la SAFER est pris en charge puisque la Commune assure la publication des actes **administratifs concernant l'incorporation de biens vacants et sans** maître.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention de concours technique avec la SAFER,

AUTORISER le Maire ou son représentant à prendre toute mesure utile à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	29	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	11-2019
OBJET :	Signature de la convention du dispositif Handi Voile 06 pour l'année 2019 avec le Département des Alpes -Maritimes.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS
RAPPORTEUR :	Ghislain POULAIN
PIECE(S) JOINTE(S) :	Convention Handi Voile

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer la convention du dispositif Handi **Voile 06 pour l'année 2019 relative à la participation financière** départementale.

La base municipale de voile organise le mercredi matin des séances Handi Voile à destination des personnes souffrant de déficience mentale.

Dans ce contexte, depuis 2015, le Département finance des heures **d'activités nautiques dispensées aux personnes en situation de handicap.**

Pour l'année 2019, cette participation plafonnée à huit séances, par personne et par an, est de 32 euros par heure pour l'intervention d'un moniteur de voile rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieur.

A cette contribution s'ajoute un forfait de 30 euros par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives du bénéficiaire.

Dans ce contexte, pour l'année 2019, la participation annuelle du Département s'élèverait à 1 504 euros, correspondant à huit séances de deux heures chacune en faveur de la fondation Bariquand Alphand et huit séances à destination du foyer Léo Mazon.

Pour l'année 2018, le coût de cette participation a été identique.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention du dispositif Handi Voile 06, pour **l'année 2019, avec le Département des Alpes-Maritimes**, dont le projet vous a été transmis en annexe ;

AUTORISER le Maire à signer cette convention pour l'année 2019 ;

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	29	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	12-2019
OBJET :	Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Roquebrune Cap Martin relative au fonctionnement du Relais Intercommunal d'Assistants Maternels (RIAM) .
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	PETITE ENFANCE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	Convention RIAM 2019

SYNTHESE :

Dans le cadre du partenariat entre les communes de Roquebrune Cap Martin, Menton et Beausoleil, le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer annuellement la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Roquebrune Cap Martin relative au fonctionnement du Relais Intercommunal d'Assistants Maternels (RIAM).

Dans le cadre du développement du **Relais Intercommunal d'Assistants Maternels (RIAM)**. Un travail partenarial a été engagé entre les communes de Roquebrune Cap Martin, Menton et Beausoleil.

En effet, les différents établissements et services d'accueil du jeune enfant ont besoin d'une cellule de coordination appelée Relais Assistants Maternels (RAM) pour faire face à la demande croissante des familles. Le RAM est chargé de développer des actions **de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels** et des différentes associations représentatives. Aussi, dans le cadre de la formation des assistants maternels, de nombreuses actions ont pu être mutualisées entre

les trois communes afin d'optimiser les moyens humains, matériels et financiers (mise en place de réunions d'informations, partager les expériences et les informations réglementaires, organisation de conférences/débats, échanges réguliers entre les animatrices des RAM, ...).

De plus, pour rappel, par délibération n° 7-2018 du 8 janvier 2018, le Conseil Municipal avait approuvé la signature d'une convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Roquebrune Cap Martin relative au fonctionnement du Relais Intercommunal d'Assistants Maternels Roquebrune Cap Martin/Beausoleil, pour l'année 2018, afin d'unir leurs moyens. Le service organise chaque année des réunions d'informations relatives à la profession d'assistant maternel.

Aujourd'hui, il est proposé de renouveler cet engagement. En contrepartie des missions du RIAM, la CAF participe aux frais de fonctionnement par le versement d'une subvention. Le Département, après signature de la convention et sur la base d'un document fourni annuellement par la CAF, s'engage à verser une participation financière à hauteur de 10% du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels.

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour l'année 2019 s'élève à 5 895 euros (en 2018, le montant de cette participation s'élevait à 5 808 €).

La convention a donc pour objet de notifier les différents objectifs de l'action, le montant de la subvention versée et les modalités de partenariat entre le Département et le Relais Intercommunal d'Assistants Maternels de Roquebrune Cap Martin/Beausoleil.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention jointe au présent rapport ;

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer annuellement avec le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes la convention relative au fonctionnement du Relais Intercommunal d'Assistants Maternels Roquebrune Cap Martin/Beausoleil ;

DIRE que le montant de la recette annuelle de la subvention sera révisé chaque année et prévu au budget primitif 2019 et suivants de la Commune gestionnaire ;

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	29	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	13-2019
OBJET :	Signature d'une convention de partenariat entre la société Echo(s) et la Commune de Roquebrune Cap Martin dans le cadre de l'obtention du label Ecolo crèche®.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	PETITE ENFANCE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	Convention_EcoloCreche

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer la convention de **partenariat avec la société Echo(s) dans le cadre de l'obtention du label Ecolo crèche®.**

La **signature d'une** convention de partenariat entre la société Echo(s) permettrait à la crèche collective et à la crèche familiale des Genêts **de s'engager dans une démarche territoriale en faveur du développement durable. L'obtention du label Ecolo crèche® serait l'objectif** final de ce projet. Actuellement en France, 350 établissements sont engagés dans la démarche et 136 sont labélisées.

1. Les objectifs de la démarche :

L'**objectif global est d'améliorer la qualité de vie des enfants qui nous sont confiés** ainsi que celle des professionnels qui travaillent au sein des services Petite Enfance de la commune. Les objectifs intermédiaires sont :

- Participer au développement durable,
- **Maintenir la qualité de l'air ambiant respiré par les jeunes enfants et les personnels,**
- **Dynamiser l'équipe en l'intégrant au projet transversal,**
- **Monter en compétence grâce à l'accompagnement d'experts**
- Réduire le coût de certaines lignes budgétaires
- **Travailler en réseau avec d'autres communes du territoire**
- **Bénéficier d'une valeur ajoutée par le label reconnu.**

2. Les principales étapes de la démarches :

- Participer à la formation « **s'engager dans la démarche** » à l'attention de la coordinatrice et des directrices de la Petite Enfance. Cette formation consiste **à la conduite de projet environnemental, à l'autodiagnostic,** à la motivation des équipes
- Réaliser les diagnostics initiaux **des pratiques des deux modes d'accueil,** individuel et collectif
- Rédiger chaque **plan d'action pour chaque mode d'accueil**
- Introduire la Démarche Ecolo crèche dans les projets pédagogiques,
- Participer à des formations spécifiques (personnel de direction, agents encadrant les enfants, y compris les assistantes maternelles)
- Participer à des rencontres avec les autres communes engagées, deux fois par an, afin de partager les bonnes pratiques
- Réaliser un diagnostic intermédiaire

- Rédiger le dossier de labellisation interne et participer à d'autres labellisations au sein du réseau (visite d'autres crèches...)
- Organiser la fête de labellisation sur site.

3. Les thématiques pouvant être abordées :

- **Les produits d'entretien (écolabel, « fait maison », réduire leur quantité...)**
- Alimentation (lutter contre le gaspillage, produits bio, éveil au goût, contenant...)
- Hygiène (savon, hygiène du linge, produits...)
- **Administratif (encre, papier...)**
- **Qualité de l'air**
- Aspect social (favoriser le covoiturage...)
- Tri des déchets
- Activités pédagogiques avec les enfants (comment les ramener vers la nature ? quels matériaux utilisés ?...)

La Commune s'engage dans le parcours Ecolo crèche pour une durée de 3 ans, selon les modalités financières prévues à l'article 5 de la convention.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la société Echo(s) et la Commune de Roquebrune Cap Martin, jointe au présent rapport ;

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ;

DIRE que les montants seront prévus aux budgets primitifs des exercices concernés ;

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	29	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	14-2019
OBJET :	Création de la Société Publique Locale d'Aménagement - Désignation des administrateurs.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	CABINET DU MAIRE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	STATUTS SPLA RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à **décider de l'adhésion de la Commune à la Société Publique Locale d'Aménagement « Riviera Française Aménagement »**, créée par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et à en approuver les statuts. Cette SPLA constitue un outil d'aménagement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération ZAC « cœur de ville » sur le site de l'ex Base Aérienne 943. Le Conseil Municipal est appelé également à approuver l'acquisition de 24 actions du capital de la SPLA pour un montant de 24 000 € et à désigner ses représentants au sein du Conseil d'Administration.

Par délibération du 9 juillet 2018, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a décidé au titre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire en vertu de l'article L 5216-52,2^o du CGCT, de créer la Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » avec les communes de Menton, Roquebrune Cap-Martin et Beausoleil.

Par délibération du 12 novembre 2018, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a validé l'adhésion de Sainte-Agnès à cette SPLA et a désigné ses délégués au Conseil d'Administration et son délégué aux assemblées générales.

La CARF a pour ambition de mener une politique d'aménagement active afin d'adapter les infrastructures, services, offres de logements aux besoins des habitants.

La CARF se dote ainsi d'un outil d'aménagement efficace alors que des projets d'aménagements existent et qu'il est important de démarrer l'opération de la ZAC "Coeur de Ville" sur le site de l'ex BA 943 à Roquebrune Cap-Martin, ce qui permettra une forte réactivité opérationnelle, une ingénierie et des capacités financières dédiées.

Contrairement aux SEM d'aménagement par exemple, son capital est détenu à 100 % par les collectivités actionnaires.

Le capital de cette SPLA est détenu à 100% par les collectivités publiques actionnaires.

Elle exerce ainsi son activité sous le contrôle de ses collectivités actionnaires à travers un système dit de "contrôle analogue" garantissant une maîtrise totale par la collectivité.

En raison de ce contrôle très étroit, les collectivités actionnaires pourront faire appel à ladite société sans mise en concurrence préalable pour les prestations dites "in house" qui seront prévues.

Ces sociétés, qui sont des sociétés anonymes, sont soumises au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales et donc au régime des sociétés d'économie mixte locale, mais aussi aux dispositions du livre II du Code de commerce.

Elles exercent leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Aussi, conformément à l'article L. 327-1 du Code de l'urbanisme, la société aura pour objet de :

- Réaliser toute opération d'aménagement définie au sens du Code de l'urbanisme.
- Elle est également compétente pour réaliser des études préalables ;
- Procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 de ce même code,

- Procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II.
- Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles et immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Afin de mener à bien les opérations d'aménagement prévues par les collectivités actionnaires, la SPLA pourra agir par tous les moyens légaux en la matière au sens des dispositions en vigueur aussi, la société pourra notamment :

- **Réaliser des études préalables dans le cadre des opérations d'aménagement.**
- **Contractualiser notamment la réalisation d'une opération d'aménagement, par une concession publique d'aménagement.**
- **Contractualiser sous la forme notamment d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en relation avec les opérations d'aménagement et sur la base d'une convention spécifique avec la collectivité actionnaire.**

Les modalités de fonctionnement de cette société sont prévues par les statuts dont il convient de relever que :

- Son capital sera fixé à 240 000 euros, somme qui apparaît suffisante pour assurer **les premières dépenses. La répartition du capital (de 240 actions d'une valeur nominale de 1.000€) entre les actionnaires serait la suivante :**

Actionnaires	Montant souscrit	Nombre d'Action	%
Communauté d'agglomération de la Riviera Française	167.000	167	69,59
La commune de Menton	24.000	24	10
La commune de Roquebrune Cap-Martin	24.000	24	10
La commune de Beausoleil	24.000	24	10
La commune de Sainte-Agnès	1.000	1	0,41
TOTAL	240.000	240	100

- **La société publique locale sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus des collectivités actionnaires qui élira son Président parmi ses membres. Le nombre d'administrateurs sera fixé à 18, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires, soit 11 administrateurs pour la CARF, 2 administrateurs pour la commune de Menton, 2 administrateurs pour la commune de Roquebrune Cap-Martin et 2 administrateurs pour la commune de Beausoleil.**

- Les statuts de la SPLA « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » prévoient que **l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une rémunération, à titre de jetons de présence, et en raison de leur activité, à la condition d'y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante** qui les a désignés.
- De la même manière, les statuts de la SPLA « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » prévoient que **le conseil d'administration élira parmi ses membres son Président et fixera sa rémunération, à la condition d'y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante.**
- Pour asseoir le contrôle des actionnaires qui doit, selon les textes et la jurisprudence, être « analogue » **à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que les collectivités bénéficieront d'un poste de censeur et seront légalement dotées d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant** choisis par les collectivités actionnaires avant le dépôt des statuts.
- Un règlement intérieur définira, également, les principes de fonctionnement de **la SPLA et sera approuvé par le Conseil d'Administration qui déterminera ainsi les modalités selon lesquelles les collectivités actionnaires exerceront sur la société un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs services, dans le respect des dispositions réglementaires afférentes et des présents statuts et ce afin que la SPLA « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » soit considérée comme *in house*.**

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment celles de l'article L. 327-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3, et L. 1531-1,

Vu le Code de commerce, notamment les dispositions du livre II relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts économiques,

Vu les statuts de la société publique locale d'aménagement (SPLA), joints à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire lors de la séance du 3 juillet 2018 ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPLA « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT », les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent **acquérir des actions au prix unitaire de 1 000 € (mille euros) ;**

Considérant que, dans ce contexte, la commune de Roquebrune Cap-Martin souhaite bénéficier des prestations de la société « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » et acquérir 24 (vingt-quatre) actions de son capital social, correspondant à sa participation au sein de la société, afin d'en devenir membre.

JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

AUTORISER la commune de Roquebrune Cap-Martin à adhérer à la Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT ».

APPROUVER Les statuts, tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération et en autoriser la signature.

APPROUVER le capital de la Société à hauteur de 240 000 €, divisé en 240 actions de 1 000 euros chacune, dans lequel la participation de Roquebrune Cap-Martin est fixé à 24 000 € soit 24 actions à 1 000 euros, ce qui représente 10 % du capital.

L'acquisition de ces actions permet à la Commune de Roquebrune Cap-Martin de disposer de représentants au sein du conseil d'administration de la SPLA et d'être représentée au sein de l'assemblée générale de la société.

INSCRIRE cette somme au budget Principal 2019 de la Commune.

DESIGNER en qualité de délégués de la commune au sein du Conseil d'administration de la SPLA, par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages (28 voix et une nulle) :

- Madame Solange BERNARD (28 voix)

- Monsieur Ghislain POULAIN (28 voix)

AUTORISER les représentants de la Commune de Roquebrune Cap-Martin à accepter toutes fonctions de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPLA (Présidence, Vice-Présidence, etc.).

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	28	
Votes CONTRE :	1	Monica GRASSO
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	15-2019
OBJET :	Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 20 décembre 2018.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	20181220ProcesVerbalConseilMunicipal.

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à adopter le procès-verbal de la séance du jeudi 20 décembre 2018.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 décembre 2018 a été transmis aux membres du Conseil Municipal lors de l'envoi de la convocation.

Aussi, je vous demande si vous avez des questions à formuler en séance.

Je propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 20 décembre 2018.

Suffrages exprimés :	29	
Votes POUR :	29	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	16-2019
OBJET :	Compte-rendu au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 (à l'exception du 4°) du Code Général des Collectivités Territoriales.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	-

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 (**à l'exception du 4°**) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous donne lecture des Décisions que j'ai été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 (à l'exception du 4°**) du Code Général des Collectivités Territoriales :**

N° et date de la Décision	Objet de la Décision
N° 1/2019 Du 10 janvier 2019	MISE A LA REFORME DE VEHICULES La Ville de Roquebrune Cap Martin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick CESARI, réforme les véhicules suivants : - RENAULT Mégane, immatriculé 365 ATQ 06, mis en circulation le 13/02/2002, - YAMAHA Xmax, immatriculé AX-484-FJ, mis en circulation le 22/07/2010.

	<p>Ce matériel sera supprimé de l'inventaire des biens mobiliers de la Commune de Roquebrune Cap Martin, ils feront l'objet d'une radiation auprès de la compagnie d'assurance.</p>
<p>N° 2/2019 Du 11 janvier 2019</p>	<p>MISE A LA REFORME DE DEUX COQUES DE BATEAUX</p> <p>La Commune de Roquebrune Cap Martin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick CESARI, réforme ces deux coques de bateaux énumérées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une coque de bateau pneumatique de marque CARIBE et de modèle SC 15- Longueur : 4.70m - Année 2007 - immatriculé NI D52616 S - Une coque de bateau pneumatique de marque CARIBE et de modèle SC 15- Longueur : 4.70m - Année 2006 - immatriculé NI D48517 L <p>La Commune cède gratuitement le matériel énoncé ci-dessus à Monsieur Alexandre Berrebi, gérant de la société Monaco Yacht Accessoires SARL,</p> <p>Ce matériel sera supprimé de l'inventaire des biens mobiliers de la Commune, Le matériel sera récupéré par Monsieur Alexandre Berrebi après signature de la présente Décision et transmission en Préfecture au service de la légalité.</p>
<p>N° 4/2019 Du 23 janvier 2019</p>	<p>MISE A LA REFORME DE VEHICULES</p> <p>La Ville de Roquebrune Cap Martin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick CESARI, réforme le véhicule suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RENAULT Trafic, immatriculé 459 BKS 06, mis en circulation le 13/04/2005, <p>Ce matériel sera supprimé de l'inventaire des biens mobiliers de la Commune de Roquebrune Cap Martin, ils feront l'objet d'une radiation auprès de la compagnie d'assurance.</p>

Le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir PRENDRE ACTE.



DELIBERATION n° :	17-2019
OBJET :	Compte-rendu au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres.
SÉANCE du :	JEUDI 14 FEVRIER 2019
SERVICE EMETTEUR :	COMMANDE PUBLIQUE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	-

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres.

Je vous donne lecture des Décisions que j'ai été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° et date de la Décision	Objet de la Décision
N° 56/2018 Du 19/12/2018	<p>ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE PORTANT SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES « VILLE ET CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » LOT 1 – PRESTATIONS DE TELEPHONIE FIXE ET INTERNET ADSL POUR LES ECOLES</p> <p>La passation d'un accord-cadre à bons de commande avec la société SFR, sise 16 rue du Général Alain de Boissieu à 75015 PARIS, pour des services de télécommunications – lot 1.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de commandes respectivement fixé à 3 000,00 euros HT minimum et 9 000,00 € HT maximum par an. Elle sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'installation d'une nouvelle ligne est de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les délais d'intervention et de réparation en cas de panne sont de 4 heures à compter de l'heure de réception de la demande d'intervention.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 2 fois, à compter de la date de sa notification. La mise en service des prestations est fixée au 2 janvier 2019.</p>
N° 57/2018 Du 19/12/2018	<p>ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE PORTANT SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES « VILLE ET CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » LOT 2 – PRESTATIONS DE TELEPHONIE FIXE ET INTERNET POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX</p>

	<p>La passation d'un accord-cadre à bons de commande avec la société SFR, sise 16 rue du Général Alain de Boissieu à 75015 PARIS, pour des services de télécommunications – lot 2.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de commandes respectivement fixé à 10 000,00 euros HT minimum et 25 000,00 € HT maximum par an. Elle sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'installation d'une nouvelle ligne est de 14 jours à compter de la date de réception de la demande. Les délais d'intervention et de réparation en cas de panne sont respectivement de 2 et 4 heures à compter de l'heure de réception de la demande d'intervention.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 2 fois, à compter de la date de sa notification. La mise en service des prestations est fixée au 2 janvier 2019.</p>
<p>N° 58/2018 Du 19/12/2018</p>	<p>ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE PORTANT SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES « VILLE ET CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » LOT 3 – INTERCONNEXIONS DE SITES ET ACCES INTERNET</p> <p>La passation d'un accord-cadre à bons de commande avec la société SFR, sise 16 rue du Général Alain de Boissieu à 75015 PARIS, pour des services de télécommunications – lot 3.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de commandes respectivement fixé à 15 000,00 euros HT minimum et 30 000,00 € HT maximum par an. Elle sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>Le délai d'installation d'une nouvelle ligne est de 40 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les délais d'intervention et de réparation en cas de panne sont respectivement de 2 et 4 heures à compter de l'heure de réception de la demande d'intervention.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 2 fois, à compter de la date de sa notification. La mise en service des prestations est fixée au 1^{er} avril 2019.</p>
<p>N° 6/2019 Du 01/02/2019</p>	<p>Attribution de l'accord-cadre portant confection et livraison de repas en liaison froide pour le groupement de commandes « Ville et CCAS de Roquebrune Cap Martin » Lot 2 - Confection et livraison de repas a domicile</p> <p>Passation d'un accord-cadre à bons de commande avec la société SNRH REGAL ET SAVEURS, sise ZI La Vallière - lot n° 15 à 06730 SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, pour la confection et la livraison de repas à domicile.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à une quantité de commandes respectivement fixée à 8 000 repas minimum et 15 000 repas minimum par an. Elle sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p>

	<p>La variante exigée n° 1 portant sur la livraison des repas au domicile des usagers du CCAS est retenue pour une plus-value de 3,75 € HT par repas.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 2 fois, à compter de la date de sa notification.</p>
<p>N° 7/2019 Du 01/02/2019</p>	<p>Attribution de l'accord-cadre portant confection et livraison de repas en liaison froide pour le groupement de commandes « Ville et CCAS de Roquebrune Cap Martin » Lot 3 - Confection et livraison de repas pour le foyer restaurant</p> <p>Passation d'un accord-cadre à bons de commande avec la société ELRES, sise Tour Egée, 11 allée de l'Arche à 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX, pour la confection et la livraison de repas pour le foyer restaurant.</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à une quantité de commandes respectivement fixée à 8 000 repas minimum et 15 000 repas minimum par an. Elle sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.</p> <p>L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 2 fois, à compter de la date de sa notification.</p>

Le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir PRENDRE ACTE.



Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 14 février 2019,



LE MAIRE,

Patrick CESARI,
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Premier Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française